



Berne, le 31 janvier 2024

Destinataires :

Partis politiques

Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Révision totale de la loi sur le droit pénal administratif : ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 31 janvier 2024, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur l'avant-projet de loi sur le droit pénal administratif.

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au 10 mai 2024.

La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA ; RS 313.0) s'applique lorsqu'une unité administrative fédérale est chargée de poursuivre et de juger des infractions. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1975. Elle n'a, depuis lors, fait l'objet que de 21 modifications ponctuelles, mais d'aucune révision totale. Elle a en particulier été exclue de l'unification du droit de procédure pénale qui a conduit à l'adoption du code de procédure pénale (CPP ; RS 312.0) en 2007, en raison du temps qu'aurait pris son intégration. Le droit pénal administratif appartient pleinement au droit pénal. Les principes applicables en droit pénal ordinaire doivent ainsi également y trouver application. La mise en œuvre par des unités administratives et non par des autorités judiciaires nécessite cependant des aménagements particuliers. C'est pourquoi l'AP-DPA repose sur les principes suivants :

- Maintien de la compétence des unités administratives pour poursuivre et juger les infractions du droit pénal administratif.
- Maintien de la compétence de principe des autorités judiciaires cantonales pour le jugement au fond, et de la compétence de la Cour des plaintes du tribunal pénal fédéral pour juger des plaintes contre les actes de procédure.
- Maintien de la possibilité pour les unités administratives de recourir directement au soutien des polices cantonales, par le biais de l'entraide judiciaire. Désormais, la police judiciaire fédérale sera également à la disposition de l'administration.



- Maintien de l'applicabilité de la partie générale du code pénal (CP ; RS 311.0) au droit pénal administratif, sous réserve des dérogations commandées par les particularités du droit pénal administratif.
- Modernisation de la procédure sous la forme d'un alignement de principe sur le CPP. En effet, le CPP a unifié le droit de procédure pénale en établissant des standards applicables aux procédures cantonales aussi bien que fédérales. Il a en outre fait l'objet d'une révision le 17 juin 2022 (FF 2022 1560). Il doit donc constituer la référence. Le droit pénal administratif doit ainsi déroger au CPP uniquement dans la mesure nécessaire pour tenir compte de ses spécificités.
- Une nouvelle réglementation de la responsabilité pénale de l'entreprise (art. 7 AP-DPA) : le principe d'une condamnation de l'entreprise au paiement de l'amende sans faute de sa part est maintenu. L'entreprise sera désormais passible d'une amende de 50'000 francs au plus lorsqu'une contravention de droit pénal administratif est commise dans sa gestion et que les mesures d'enquête nécessaires pour identifier l'auteur de l'infraction apparaissent disproportionnées par rapport à la gravité de l'infraction. Les dispositions divergentes des lois sectorielles sont abrogées.
- Les mesures de contrainte sont désormais réglées de manière cohérente et uniforme pour tout le domaine du droit pénal administratif. Désormais, les tribunaux des mesures de contrainte des cantons fonctionneront en tant que tribunaux des mesures de contrainte de la Confédération pour les affaires de droit pénal administratif, y compris pour les procédures de levée des scellés actuellement assumées par le tribunal pénal fédéral.

L'avant-projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](#).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

info.strafrecht@bj.admin.ch.

Nous vous saurions gré de bien vouloir indiquer le nom et les coordonnées de la personne à qui s'adresser en cas d'éventuelles questions.

Patrick Rohner (tél. 058 462 47 46 ; patrick.rohner@bj.admin.ch) et David Steiner (tél. 058 462 41 03 ; david.steiner@bj.admin.ch) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.



Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Beat Jans
Conseiller fédéral